



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2019 - 222 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE

CARMEUSE CHAUX SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-22, L.171-6, L.171- 8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la SAS CARMEUSE CHAUX à exploiter une carrière de craie sur les communes de BOIS-BERNARD et FRESNOY-EN-GOHELLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2018 relatif à la gestion du stockage des déchets inertes au sein de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 18 juin 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 25 juillet 2019 informant la SAS CARMEUSE CHAUX de la proposition de mise en demeure ;

VU la lettre d'observations de la SAS CARMEUSE CHAUX en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2019, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2018 susmentionné ;

Considérant que face au non-respect des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2018, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CARMEUSE CHAUX de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La SAS CARMEUSE CHAUX, dont le siège social est situé 215 Route d'Arras à BOIS BERNARD (62320), est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur le site implanté sur le territoire des communes de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE, de respecter **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2018 qui stipulent :

1) – Article 6 de l'APC du 19/01/2018

« Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de trois monticules de déchets provenant de dépôts d'une entreprise. Les déchets constatés ne répondaient pas à la liste des déchets admis sur site : présence de plastiques, de bois et de fragments des déchets amiantés.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer spontanément la provenance de ces déchets et si une procédure de refus avait été appliquée sur ces stockages.

2) - Article 7 de l'APC du 19/01/2018

« En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.»*

Pour les trois dépôts non conformes l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'accusé d'acceptation qu'il aurait dû fournir au producteur du déchet.

De manière générale l'inspection a pu constater que cette procédure n'était appliquée que de manière aléatoire.

3) – Article 8 de l'APC du 19/01/2018

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;*
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Pour ces trois déversements l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection, l'accusé de réception des déchets, le document d'accompagnement du contrôle visuel et le document précisant le motif du refus.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARMEUSE CHAUX dont une copie sera transmise aux Maires de BOIS BERNARD et de FRESNOY EN GOHELLE.

ARRAS, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS CARMEUSE CHAUX – 215, Route d'Arras – 62320 BOIS BERNARD
- Sous Préfecture de LENS
- Mairies de BOIS BERNARD et FRESNOY EN GOHELLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono